

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 14 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant modification de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées", a donné le 20 avril 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée

"par la nécessité de régulariser dans les plus brefs délais une situation fortement préjudiciable à certaines entreprises".

*

.../...

*

*

OBSERVATION PREALABLE.

Conformément à l'article 37, § 2, du décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, modifié par le décret du 4 juillet 1991, l'arrêté en projet, accompagné d'un rapport relatif aux incidences économiques et d'un rapport sur les incidences écologiques, a été soumis à la Commission consultative en matière de déchets, qui en a délibéré le 28 mars 1995 et a donné son avis le 13 avril 1995.

Le Gouvernement wallon a cependant adopté le texte de son projet en sa séance du 6 avril 1995, soit à un moment où l'avis de la Commission consultative en matière de déchets ne lui avait pas encore été officiellement notifié, la version définitive de l'avis datant, en effet, du 13 avril 1995.

Selon les explications fournies par le délégué du ministre, le Gouvernement aurait cependant déjà tenu compte des observations formulées par la Commission lors de sa séance du 28 mars 1995, le texte du projet adopté par le Gouvernement le 6 avril 1995 ayant été adapté en conséquence.

En sa réunion du 13 avril 1995, la Commission consultative en matière de déchets a pris acte des modifications apportées par le Gouvernement à son projet initial en fonction des observations qu'elle avait formulées en sa séance du 28 mars 1995 et n'a pas fait de nouvelles observations.

.../...

A toutes fins utiles et en vue de prévenir toute contestation relative à l'accomplissement régulier de cette formalité, il convient que le Gouvernement, lorsqu'il examinera le projet en seconde lecture, prenne officiellement connaissance de l'avis émis par la Commission consultative le 13 avril 1995.

Le préambule de l'arrêté en projet devra, par la même occasion, être complété comme il sera dit ci-après.

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

L'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées".

Préambule.

1. L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, notamment l'article 18;"

.../...

2. On rédigera l'alinéa 2 comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, notamment l'article 36, § 1er, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 octobre 1990;"

3. Il convient d'ajouter au préambule, après l'alinéa 2, le visa de :

- l'avis de l'Office régional wallon des déchets donné le 17 mars 1995;
- l'avis de la Commission consultative en matière de déchets donné le 13 avril 1995.

Dispositif.

Article 1er.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Article 1er. L'article 36, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 octobre 1990 est complété comme suit :".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	

Madame	J. GIELISSEN,	greffier.
--------	---------------	-----------

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

R. ANDERSEN.